

Déclaration de transfert de résidence hors de France

- Territoire métropolitain, Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthelémy, Saint-Martin -

(Articles L. 160-3, L. 160-4, L. 160-7 1er alinéa, L. 161-15-4 et R. 115-7 du Code de la sécurité sociale)

► Identification du déclarant

Votre n° de sécurité sociale

Vos nom et prénoms

(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu) ; prénoms dans l'ordre de l'état civil)

Votre date de naissance

Votre adresse à l'étranger

Votre courriel

► Les enfants mineurs vous accompagnant

Nom et prénom	Date de naissance	N° de sécurité sociale (id:Kqwu'lg'èqppckug/ +)
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	<input type="text"/>

► Attestation sur l'honneur à compléter par le déclarant

➤ Je déclare quitter ou avoir quitté le territoire français le avec l'(les) enfant(s) mineur(s) mentionné(s) ci-dessus et m'engage à restituer la (les) carte(s) Vitale ou la (les) carte(s) européenne(s) d'assurance maladie (CEAM) devenue(s) sans objet.

➤ J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent formulaire.

Fait à

Le

signature du déclarant

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation dans le but d'obtenir ou de faire obtenir des prestations indues, peuvent faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale.

L'organisme d'assurance maladie peut, à tout moment, procéder à des opérations de contrôle en vous demandant les pièces justificatives de votre situation (articles L. 114-10-3 et L. 161-1-4 du Code de la sécurité sociale).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie.

1 ➡ Le transfert de résidence hors de France

Ce formulaire permet de déclarer votre transfert de résidence hors de France, ainsi que celui de vos enfants mineurs vous accompagnant, à votre organisme d'assurance maladie.

Vous devez l'informer dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle vous cessez de résider en France. Ce transfert entraîne l'interruption de la prise en charge des frais de santé par votre régime de sécurité sociale français.

Vous devez aussi restituer votre carte Vitale et celle de vos enfants mineurs, devenues sans objet, par envoi postal ou remise à tout organisme d'assurance maladie. Il en va de même si vous possédez une carte européenne d'assurance maladie (CEAM).

Toutefois, vous devez conserver votre carte Vitale si vous êtes pensionné d'un régime de sécurité sociale français (pension de retraite personnelle, de réversion, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'invalidité) ou si vous bénéficiez de l'aide à la réinsertion des anciens migrants dans leur pays d'origine. En effet, si vous êtes dans l'une de ces situations et sans activité professionnelle, vous êtes susceptible de bénéficier de la prise en charge de vos frais de santé engagés lors de vos séjours temporaires en France.

Les personnes majeures vous accompagnant doivent effectuer leur propre déclaration au moyen du présent formulaire.

2 ➡ Les exceptions à l'obligation de déclaration

Vous n'êtes pas concerné par cette déclaration si vous continuez à bénéficier des prestations de la sécurité sociale française :

- soit en tant que travailleur détaché ou membre de la famille accompagnant un travailleur détaché, si vous êtes exempté d'affiliation au régime de sécurité sociale de l'Etat de détachement en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement européen ;
- soit en tant que membre de la famille à la charge d'un assuré d'un régime de sécurité sociale français qui ne réside pas en France, mais bénéficie de la prise en charge des frais de santé en France en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement européen ;
- soit en tant que membre du personnel diplomatique et consulaire, fonctionnaire de la République française ou personne assimilée en poste à l'étranger, ou membre de la famille l'accompagnant.

En cas d'évolution de votre situation, veuillez en informer votre organisme d'assurance maladie dans les meilleurs délais pour permettre un nouvel examen de votre dossier.